

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AICVF

(mis à jour au 24 Novembre 2007)

## I. SIÈGE DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1

Le siège de l'association peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration, avec ratification par l'assemblée générale.

## II. ADMISSION ET RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 2

2.1. Pour être **membre titulaire**, il faut être majeur, exercer, ou avoir exercé, la profession d'ingénieur, de technicien ou une fonction équivalente dans les professions du chauffage, de la ventilation, du conditionnement d'air, du froid et de la régulation, ou dans leurs branches connexes, ou avoir contribué, par des travaux personnels, au progrès de ces industries ou des sciences qui s'y rattachent.

Peut devenir membre titulaire toute personne physique satisfaisant l'un des critères de qualification et d'exercice de la profession suivants :

- ingénieurs diplômés d'une école d'ingénieurs ou d'une université et techniciens diplômés à l'issue d'un cycle d'études "bac + 4" ou "bac + 5";
- ingénieurs assimilés ayant une ou des qualifications minimales des diverses conventions collectives concernées ou une classification équivalente avec un minimum de trois années d'activité technique dans celle-ci ;
- avoir satisfait aux conditions de qualifications et d'ancienneté dans l'exercice de la profession énoncée en 2.2 et 2.3 pour devenir membre titulaire, et avoir adhéré trois ans, consécutivement ou non, à l'association.

2.2. Pour être **membre associé**, il faut être majeur, répondre à l'une des conditions de qualification et d'exercice dans les professions suivantes :

- ingénieurs assimilés exerçant la profession et dont l'activité principale ne comporte pas un minimum de trois années de pratique dans les professions énoncées en 2.1 ;
- techniciens diplômés à l'issue d'un cycle d'études "bac + 2" ou "bac + 3", dont l'activité principale ne comporte pas un minimum de trois années de pratique dans les professions énoncées en 2.1.

Tout membre associé, devient membre titulaire, après l'approbation donnée par le Bureau du Conseil d'administration et après avis du Président régional, dès lors qu'il satisfait aux conditions d'ancienneté dans l'exercice de la profession nécessaires pour devenir membre titulaire, et qu'il a adhéré trois ans, consécutivement ou non, à l'association.

2.3. Pour être **membre étudiant**, il faut être élève d'une école ou d'une université délivrant un diplôme d'ingénieur, ou élève d'une école technique, d'un IUT ou autre, délivrant un diplôme de technicien dans les professions énoncées en 2.1.

Le membre étudiant, devient membre titulaire ou associé dès qu'il entre dans la vie professionnelle. Il doit, pour cela, satisfaire aux conditions prévues pour l'admission dans ces catégories de membre par les paragraphes correspondants de l'article 2 du règlement intérieur.

2.4. Peut être **membre personne morale ou donateur**, toute personne physique ou morale qui, par ses cotisations spéciales ou ses dons, contribue à la prospérité de l'association.

La qualité de membre personne morale ou donateur peut être cumulée avec l'une des autres.

2.5. Le titre de **membre d'honneur** peut être décerné par le Conseil d'administration à une personne, membre ou non de l'association, qui a rendu des services signalés à la profession ou à l'association.

Ce titre donne le droit de faire partie de l'association sans obligation de payer de cotisation annuelle.

2.6. Le titre **membre honoraire** peut être décerné par le Conseil d'administration à un membre titulaire qui a rendu des services signalés à l'association, par exemple par les fonctions qu'il a exercées au sein de celle-ci, ou qui a cotisé pendant 30 ans au minimum.

Ce titre donne le droit de faire partie de l'association sans obligation de payer de cotisation annuelle.

2.7. Les membres des catégories énoncées de 2.1 à 2.6 peuvent assister aux conférences et visites organisées par l'association.

### **ARTICLE 3**

Les demandes d'admission des membres titulaires ou associés doivent indiquer :

- les nom et prénom du candidat,
- sa nationalité,
- sa date et son lieu de naissance,
- son adresse personnelle,
- les nom et adresse de son employeur,
- les études suivies, les titres universitaires ou diplômes, les distinctions honorifiques,
- les situations occupées, avec dates, afin de permettre de juger l'ancienneté professionnelle.

Les demandes d'admission des membres étudiants doivent mentionner :

- les nom et prénom du candidat,
- sa nationalité,
- sa date et son lieu de naissance,
- son adresse personnelle,
- les études suivies, attestées par un certificat de scolarité.

Ces demandes doivent être signées du candidat et d'un parrain, membre titulaire de l'association.

Au préalable, le candidat déclare avoir pris connaissance des statuts et règlement intérieur de l'association et s'engage à s'y conformer.

Ces formalités sont exigées en cas de réadmission.

Pour les membres personnes morales ou donateurs, la décision du Bureau du Conseil d'administration est suffisante, sans formalité particulière.

Un exemplaire des statuts et règlement intérieur est remis à chaque nouvel adhérent.

Les démissions sont entérinées par le Bureau du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 4**

Aucun membre n'est personnellement responsable, à quelque titre que ce soit, des engagements, affirmations et positions de l'association.

### **III. SERVICES MIS À LA DISPOSITION DES MEMBRES**

#### **ARTICLE 5**

Les réunions sont organisées à la diligence de l'association ou à celle des groupes régionaux.

Leur but est de contribuer à l'information, la formation ou le perfectionnement scientifique, technique ou technologique des membres de l'association. Ces réunions peuvent être basées sur des communications, des échanges-débats ou des conférences ; elles sont ouvertes à tous les professionnels concernés, qu'ils soient, ou non, membres de l'association. Une participation financière modulable selon les qualités des participants peut être demandée pour couvrir les frais d'organisations.

Les réunions, organisées par les groupes régionaux, le sont en conformité avec les dispositions prévues, à cet effet, au chapitre VII.

Les réunions, organisées par l'association, sont du ressort du comité technique avec ou sans la participation du comité international.

L'association n'est pas responsable des opinions de ses membres, même si elles sont publiées.

Nul n'a le droit de reproduire les discussions de l'association, les conférences, sans autorisation écrite du Bureau. De plus et pour les conférences, l'autorisation écrite de l'auteur est nécessaire.

#### **ARTICLE 6**

L'étude de questions techniques, intéressant les buts statutaires de l'association, est assurée par un **comité Technique** comportant des membres du conseil et des membres de l'association, choisis par le Conseil d'administration en raison de leurs compétences particulières. Son Président est désigné par le Conseil d'administration sur proposition du Président National.

Le programme des travaux du comité technique est entériné par le Conseil d'administration, auprès duquel le Président dudit comité rapporte régulièrement de l'avancement des travaux.

Les travaux du comité technique, les comptes rendus des conférences sont portés à la connaissance des membres de l'association, soit par publication dans la revue, soit par l'édition de fascicules de documentation, soit par tout autre support faisant appel aux moyens de communication en liaison avec le comité de la revue.

En outre, le comité technique est chargé de répondre à toutes les questions des adhérents relatives aux problèmes techniques concernant la profession. Pour ce faire, il peut appeler tout spécialiste qu'il juge compétent. Cette activité, à caractère général, ne saurait se confondre avec les prestations normales d'un ingénieur-conseil à l'occasion d'une affaire particulière.

#### **ARTICLE 7**

**Le comité de la revue CVC** a pour responsabilité, sous l'autorité de son Président, désigné par le Conseil d'administration sur proposition du Président National, de programmer et de préparer la publication de la revue. Le Président du Comité de la revue CVC assure la fonction de rédacteur en chef de la revue. Il rend compte régulièrement au Conseil d'administration de l'avancement des travaux du Comité.

Le Président National est de droit directeur de la publication de la revue.

Le rédacteur en chef propose au Bureau du Conseil d'administration les thèmes des différents numéros de la revue, des sujets traités et de la présentation générale de cette revue.

### **ARTICLE 8**

Le **comité International** a en charge les relations avec tous les organismes internationaux auxquels l'association est affiliée ou avec tout autre interlocuteur étranger, dans le cadre des buts de l'association.

Animé par un Président -désigné par le Conseil d'administration, sur proposition du Président National- le comité International a pour tâche d'exploiter les informations techniques, de représenter l'association et d'assurer toutes liaisons utiles avec les organismes internationaux, de recevoir et de guider les hôtes étrangers, d'assurer la préparation et la coordination des manifestations internationales organisées en France par l'association. Son Président rend compte régulièrement de l'avancement des travaux au Conseil d'administration.

### **ARTICLE 9**

Le Conseil d'administration peut décider sur proposition du Bureau, la création de comités permanents ou temporaires ayant pour objectif de concourir au but social de l'association défini dans l'article 1 des statuts. Les Présidents de ces comités sont désignés par le Conseil d'administration sur proposition du Président National.

Chaque comité peut proposer au Bureau du Conseil d'administration, qui en décide, la création d'une ou plusieurs commissions permanentes ou temporaires ayant pour objectif de concourir à la mission du comité concerné. Les Présidents de ces commissions sont désignés par le Bureau du Conseil d'administration sur proposition du Président du comité concerné.

La mission de ces comités et commissions prend fin de droit sur décision du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 10**

Les **secours** et les **aides** sont alloués par un comité spécial et ne peuvent avoir un caractère périodique, sauf pour ce qui est de la réduction de cotisation.

Le comité de secours comprend :

- le Président National, qui en est président de droit,
- le trésorier,
- deux membres pris au sein du conseil et élus par lui pour la durée de leurs fonctions de membres du conseil.

En cas d'empêchement, le trésorier peut être remplacé par le trésorier-adjoint.

En cas d'urgence, le président de l'association peut attribuer des secours, sans recours au comité, dans une limite fixée, chaque année, par le conseil d'administration ; il est rendu compte au conseil de ces cas d'urgence.

Les secours peuvent être attribués :

- aux membres,
- aux veuves et enfants de membres.

Les ressources du service de secours sont constituées par les sommes affectées, annuellement, à cet usage par l'assemblée générale, sur proposition du conseil. Le reliquat des ressources annuelles est reporté sur l'exercice suivant.

Est classée dans la catégorie "secours et aides", la réduction de cotisation accordée aux membres titulaires ou associés, privés d'emploi afin de leur permettre de conserver l'attache de l'association et de bénéficier de ses services.

Il en est de même pour :

- les membres individuels qui cessent définitivement leur activité et deviennent retraités,
- les membres étudiants qui font l'objet d'une cotisation de principe.

#### **IV. FONCTIONNEMENT FINANCIER DE L'ASSOCIATION**

##### **ARTICLE 11**

Les cotisations sont payables dès le mois de janvier.

L'appel de cotisation s'effectue en janvier de l'année en cours et les relances sont faites en liaison avec les régions.

Si la date d'admission est antérieure au 1<sup>er</sup> novembre, les cotisations sont dues pour l'année en cours. Dans le cas contraire, l'admission prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

##### **ARTICLE 12**

Le Président et, par délégation, le trésorier ou, à défaut de celui-ci, le trésorier-adjoint, effectuent toutes les opérations financières nécessaires au fonctionnement de l'association.

Les fonds de l'association peuvent être déposés dans une banque au nom de l'association. La banque est choisie par le Bureau du Conseil d'administration.

Tout déplacement supérieur à quatre cents fois le montant de la cotisation de membre titulaire doit être soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

#### **V. ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

##### **ARTICLE 13**

Seuls font partie des assemblées générales et y ont droit de vote, les membres d'honneur, honoraires, retraités, titulaires et les membres personnes morales, ou donateurs répondant aux conditions figurant à l'article 8 des statuts.

Pour participer à une assemblée générale, tout adhérent doit être en mesure d'établir son identité. Avant l'ouverture de la séance, il doit être à jour de ses paiements de cotisations.

##### **ARTICLE 14**

Les convocations à une assemblée générale sont faites quinze jours à l'avance, par lettre individuelle adressée à chaque membre.

Si l'ordre du jour exige un quorum, la lettre de convocation est accompagnée d'un pouvoir sur papier libre.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour de la réunion.

Un membre se proposant de faire mettre une question à l'ordre du jour d'une assemblée générale doit soumettre, au moins huit jours avant la date de cette assemblée, ladite proposition au bureau, lequel décide s'il y a lieu de la prendre en considération.

## **ARTICLE 15**

Une assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sous réserve des cas où les statuts fixent un quorum.

Chaque membre ne dispose que d'une voix. Tout membre ne pouvant assister à une assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre en lui déléguant pouvoir par lettre. Toutefois, un membre présent à une assemblée générale ne peut disposer, au maximum, que de quatre voix, y compris la sienne.

Les membres peuvent envoyer les pouvoirs en blanc à l'association. Ces pouvoirs sont répartis entre les membres du Conseil d'administration, en supplément du nombre de voix indiqué au paragraphe précédent. La répartition de ces pouvoirs entre les administrateurs se fait en divisant le nombre de pouvoirs reçus par celui des administrateurs présents à l'assemblée générale plus une unité, le président disposant du double des voix de chaque administrateur ainsi que du solde de la division.

Les pouvoirs en nombre supérieur à trois adressés à un membre, ainsi que les pouvoirs envoyés à l'association au nom de membres absents lors de l'assemblée générale seront considérés comme des pouvoirs en blanc et répartis avec ceux-ci comme il est dit à l'alinéa précédent.

## **ARTICLE 16**

Les décisions des assemblées générales sont portées à la connaissance des membres de l'association par publication dans la revue qui est l'organe de liaison et d'information, dans le délai prévu à l'article 8 des statuts.

## **VI. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 17**

Le renouvellement annuel et par tiers du Conseil d'administration fait l'objet d'une liste préalable, complète des candidats par ordre alphabétique, qui est envoyée à chaque membre ayant droit de vote à l'assemblée, quinze jours avant l'assemblée générale.

### **ARTICLE 18**

Pour l'élection en assemblée générale, les bulletins sont apportés le jour du vote ou envoyés, par correspondance affranchie, au Président de l'association.

Leur dépôt est valable jusqu'à l'heure fixée pour le début de la séance.

Les bulletins, envoyés ou apportés, doivent être enfermés dans une enveloppe portant la mention "bulletin de vote", elle-même placée dans une seconde enveloppe qui est revêtue de la signature du votant ainsi que de ses nom, prénom et adresse écrits lisiblement.

Les enveloppes, non identifiables a priori, sont placées à part et soumises au comité de dépouillement, mise en place à cet effet, qui se prononce, définitivement sur leur annulation. Il en est rendu compte au procès-verbal.

En cas d'égalité de suffrages, le plus ancien adhérent a la priorité. Dans le cas d'interruption d'adhésion, c'est de la date de sa dernière admission dont il est tenu compte. Cette dernière règle est applicable à toutes les élections faites dans l'association.

Le dépouillement du scrutin est fait par quatre scrutateurs nommés par le Conseil d'administration qui choisissent un Président de scrutin, parmi eux.

La proclamation du scrutin a lieu au cours de la même séance, après achèvement du dépouillement et vérification.

Le Conseil édicte telles prescriptions de détail qui lui paraissent utiles pour assurer la régularité des divers votes.

#### **ARTICLE 19**

Après constitution du Bureau, le Conseil procède, aussitôt, à l'installation des divers comités qui, sauf pour ceux ayant un caractère spécial comme ceux de secours, peuvent comprendre des membres titulaires, pris hors conseil.

Les chefs d'établissements, associés ou administrateurs d'une maison d'entreprise, de vente ou de construction -membres du conseil d'administration- s'obligent à ne pas faire partie des comités répondant au but mutualiste de l'association (placements, secours, etc).

Les comités sont permanents : malgré le renouvellement de leurs membres, ils restent saisis de toutes les questions qui n'ont pas été rapportées.

Au cours de l'étude et lorsque les comités estiment qu'il y a lieu d'étendre le texte d'une proposition qui leur a été transmise ou d'en faire de connexes, ils ont le droit d'en saisir directement le conseil par la voie de leur rapport.

Le Président de l'association est membre de droit de tous les comités.  
En cas de partage des voix, celle du Président du comité est prépondérante.

Le Président du Conseil d'administration peut, en tant que de besoin, nommer des délégués, conseillers techniques, etc, chargés, à temps ou pour une durée indéterminée mais ne pouvant excéder la durée du mandat qu'il lui reste à courir, de missions particulières nécessaires au fonctionnement de l'association. Ces nominations sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Les délégués, conseillers, etc, ne peuvent être choisis que parmi les membres titulaires de l'association. Ils participent avec voix consultative aux réunions du conseil ou du bureau pour les questions relevant de leurs activités.

#### **ARTICLE 20**

Tout membre a le droit de présenter des propositions ; en cas de renvoi à un comité, celui-ci entend l'auteur sur sa demande.

Toute proposition -déjà étudiée par le conseil d'administration et représentée dans un délai de moins d'un an après avoir été résolue- n'est prise en considération qu'après expiration de ce délai, à moins de décision spéciale du conseil.

#### **ARTICLE 21**

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont archivés dans un dossier ouvert par le secrétariat et susceptibles d'être consultés, à tout instant, par tout membre de l'association.

Tout membre du Conseil, qui, sans excuse n'a pas assisté à trois réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire.

## **VII. GROUPES RÉGIONAUX DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 22**

Les membres de l'AICVF, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, sont rassemblés au sein de groupes régionaux.

Le nombre de ces groupes et leur délimitation sont fixés par le conseil d'administration qui peut les modifier sur proposition du président qui consulte, préalablement, les membres du bureau et les groupes régionaux intéressés.

Chacun de ces groupes régionaux porte le nom de la région géographique où il exerce son activité, précédé du sigle AICVF.

Nota : à titre d'exemple, le groupe dont le siège est à Lille a pour dénomination AICVF Nord-Picardie.

### **ARTICLE 23**

Lors de la création d'un groupe régional, son Président est désigné par le Conseil d'administration de l'association sur proposition du Président National.

Ultérieurement, le Président du groupe régional est élu par le Bureau régional.

Le président du groupe régional ne peut être qu'un membre titulaire, un membre d'honneur ou honoraire de l'association.

Les membres du Bureau régional sont choisis parmi les adhérents, personnes physiques du groupe régional. Sont considérés comme électeurs et éligibles tous les membres de la région, personnes physiques, à jour des paiements de leurs cotisations.

La durée du mandat de Président de région, résultant de la désignation ou de l'élection visées aux alinéas 1 et 2 du présent article, ne peut excéder trois ans. Le Président sortant est rééligible une fois. Après son deuxième mandat, un minimum d'un an est exigé avant une éventuelle réélection.

En vue de l'accomplissement des tâches énoncées ci-après, chaque groupe régional est organisé par son Président. Le Président du groupe régional s'appuie sur un Bureau régional. Celui-ci est élu par une assemblée générale de ce groupe et comprend au moins un Président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Chaque groupe régional tient, chaque année, une assemblée générale de ses membres, organisée à la diligence du Président régional en exercice.

Le résultat de l'élection du Bureau régional et de son Président n'est acquis qu'après avoir été entériné par le Conseil d'administration de l'association.

Les nouveaux Présidents régionaux font, obligatoirement, l'objet d'une déclaration administrative à la préfecture de police par le Président du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut révoquer le Président d'un groupe régional ou l'un des membres du Bureau régional pour faute de gestion ou comportement nuisible au renom de l'association.

S'ils ne sont pas membres du Conseil d'administration, les Présidents des groupes régionaux peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration national ou de son Bureau, sur convocation spéciale du Président. Ils participent à ces réunions avec voix consultative sauf l'exception prévue à l'article 5.2 des statuts.



#### **ARTICLE 24**

Le Président de chaque groupe régional est chargé de l'organisation des réunions à l'échelon régional.

Il établit un programme (dates, thèmes, conférenciers) annuel, qu'il transmet au Bureau national, accompagné d'un projet de budget et de l'indication des personnalités dont il souhaite la venue.

En outre, il est chargé des missions suivantes :

- tenue à jour de la position des membres (changements d'adresse ou de situation, notamment) en vue de l'édition de l'annuaire,
- collaboration avec le Bureau national en vue du recouvrement des arriérés de cotisations,
- propositions de passage d'un membre d'une catégorie dans une autre,
- proposition d'admissions nouvelles.

#### **ARTICLE 25**

D'une manière générale, l'association rembourse les dépenses administratives du groupe régional dans le cadre d'une évaluation préalable approuvée par le trésorier de l'association.

Afin de concilier les possibilités financières de l'association et les besoins des régions, une réunion annuelle, présidée par le Président National, regroupe les Présidents régionaux, les membres du Bureau national et les Présidents des comités concernés par l'ordre du jour. Les Présidents régionaux peuvent être représentés par un membre de l'association, désigné comme étant leur mandataire.

Les Présidents des groupes régionaux présentent leur projet de budget pour avis et approbation. Une éventuelle avance de trésorerie leur est faite, sur la base du nombre d'adhérents. Ensuite, les dépenses sont remboursées au vu des pièces nécessaires vis-à-vis des exigences de l'administration fiscale auxquelles est tenue l'association.

Le Président de chaque groupe régional est responsable de la gestion des fonds. Il est assisté pour cela par un trésorier élu, comme il est dit à l'article 23 par l'assemblée générale du groupe régional. Toute difficulté financière, toute demande de crédits supplémentaires doivent être soumises au trésorier de l'association qui en réfère au Président National de l'association, pour décision.

Une comptabilité unique par région doit être tenue à jour selon les modalités uniformes pour toutes les régions. En fin d'exercice, les comptes sont arrêtés et sont pris en compte dans la comptabilité nationale de l'association sans que cette formalité comptable, indispensable pour des raisons fiscales, donne lieu à transfert de fonds.